

PROCES VERBAL

Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Monthou sur Bièvre
séance du 25/11/2025

L' an 2025 et le 25 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de WARDEGA Pierre Maire
Présents : M. WARDEGA Pierre, Maire Mmes : PINON Nathalie, HERCOUET Sylvie, LOUET Christine, FESSENMEYER Nathalie, VALEGA Nathalie, TROISPOUX Cécile MM : CHICOINEAU René, TAFFOREAU Alain, JAHAN Eric, SAUVAGE Benoit,

Absents excusés ayant donné procuration :

RETIF Kathy procuration à CHICOINEAU René
BONNEAU Marie Lyne procuration à JAHAN Eric
BIGNON Alain procuration à WARDEGA Pierre

Absent excusé : MARIS Guillaume

Secrétaire de séance : JAHAN Eric

Date de la convocation : 18/11/2025

Date d'affichage : 18/11/2025

Quorum : le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer

Le procès-verbal de la séance du 07 octobre 2025 est arrêté et adopté à l'unanimité.

ETAT DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATIONS ACCORDEES PAR DELIBERATION N°2020-04-33 DU 4 JUIN 2020

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de(s) décision(s) suivante(s) prises par le maire dans le cadre de sa délégation : **Décision n°2025-20** portant sur un virement de crédits compte 6817 « dotations aux dépréciations des actifs circulants » : + 70€ et 615231 « entretiens et réparations sur réseaux » : -70€

réf : 2025-08-36 TOUR DU LOIR ET CHER 2026: ACCORD DE PASSAGE ET DE SUBVENTION

A l'occasion du 65ème Tour de Loir-et-Cher épreuve cycliste qui se déroulera du 15 au 19 avril 2026, l'organisation du TLC nous communique l'itinéraire, les coureurs traverseront la commune le mercredi 15 avril 2026.

Monsieur le maire informe également de leur demande de subvention d'organisation.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- accepte le passage du Tour de Loir et Cher sur la commune de Monthou-sur-Bièvre le mercredi 15 avril 2026,
- accorde pour l'organisation de ce dernier une subvention de 123€, soit 0.15 € par habitant,
- autorise le Maire à signer les pièces relatives à cette affaire.

réf : 2025-08-37 Tarifs de location de la salle des fêtes pour l'année 2027

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité vote les tarifs ci-dessous à appliquer à la location de la salle des fêtes à compter du 1er janvier 2027, (les montants indiqués tenant compte des charges).

OCCUPATION	Habitants de la commune	Habitants et associations Hors commune/ Associations intercommunales**	Associations des parents d'élèves des communes limitrophes*
Un jour de 9H à 8H le lendemain	300 €	600€	300 €
Deux jours de 9H à 8H le lendemain	430 €	750€	580 €
Exposition-Vente à but commercial.	250 €	275 €	
Autres Expositions	Gratuite (Moyennant paiement des Charges)	Gratuite (Moyennant paiement des charges)	

*Communes de Les Montils, Valaire, Chaumont-sur-Loire, Pontlevoy, Sambin et Ouchamps

Une convention sera signée au moment de la réservation de la salle des fêtes, ainsi que l'obligation de régler un acompte de 50% du montant de la location, un avis de somme à payer sera adressé. Le solde interviendra après la manifestation au moment de l'état des lieux.

Un chèque de caution de 325 € sera déposé en garantie. Le pétitionnaire devra fournir au moment de la réservation une attestation d'assurance responsabilité civile et un justificatif de domicile sur la commune (afin que soit appliqué le tarif habitants de la commune).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'**ACCORDER** aux **associations communales**, une fois dans l'année la gratuité de la location de la salle des fêtes (il sera demandé un chèque de caution et une attestation d'assurance),

Lors d'autres réservations, celles-ci seront accordées moyennant le paiement des **charges soit : 120 €**

- concernant l'**UNRPA**, l'**ASLM** et l'**APEM**, ces associations bénéficieront de la gratuité deux fois l'an

- pour les **associations intercommunales** ** (FNACA, Sapeurs Pompiers...) elle sera accordée 1 fois l'an moyennant le paiement des charges. Lors d'autres réservations, celles-ci seront accordées moyennant le barème de l'année considérée, colonne « hors commune ».

Toute demande exceptionnelle sera étudiée par le Conseil Municipal.

- de **METTRE** à disposition la salle des fêtes, gracieusement, aux familles Montholiennes à l'occasion d'un rassemblement familial suite à un décès.

- de **DEMANDER** la somme de 30€ par chaise détériorée.

- d'**APPLIQUER à compter de ce jour**, en cas de restitution de la salle des fêtes au-delà de l'horaire prévu à la convention de location, une pénalité forfaitaire de **50 €**.

réf : 2025-08-38 Délibération relative aux tarifs communaux applicables au 1er janvier 2026

Monsieur le maire rappelle les tarifs communaux en application sur la commune de Monthou sur Bièvre :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal décide de reconduire les tarifs municipaux tels que présentés ci-dessous, à effet au 1er janvier 2026 :

PRESTATIONS	NATURE	
CONCESSIONS FUNERAIRES	Concessions de terrain 30 ans 50 ans	100€ 230€
	Taxe de superposition de corps 30 ans 50 ans	100€ 230€
	Concessions de cases de columbarium 15 ans 30 ans	400€ 600€
	Taxe par urne installée	50€
	Jardin du souvenir : taxe pour dispersion des cendres	50€
	ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL	Grand Format (1/4 de page A4) Petit Format (1/8 de page A4)
LOCATION SALLE DE REUNION SITUEE DANS LE BOURG	Les modalités de location sont : <u>pour une utilisation à but non lucratif :</u> -gratuite pour les habitants de la commune et associations communales et intercommunales * -tarif par jour pour les Hors Commune* <u>pour une utilisation à but lucratif :</u> -utilisation de la salle deux jours par mois* *Réservation et retrait des clefs en mairie.	HC : 20€ 10€/mois
REMISE EN ETAT DES LOCAUX DE LA SALLE DES FETES	Tarif horaire à appliquer lors de la remise en état des locaux à l'encontre de l'utilisateur défaillant ou à la demande de ce dernier. Il sera facturé 2 heures minimum par intervention.	50€/h
EMPLACEMENT PARKING	A chaque passage ou stationnement du véhicule	30€
EMPLACEMENT PLACE DE VENTE SUR VOIE PUBLIQUE	Option n°1 :Montant forfaitaire annuel, la période de référence étant l'année civile	50€
	Option n°2 : Montant forfaitaire mensuel	5€
LOCATION BANCS - TABLES	Prêt accordé uniquement aux habitants de la commune, un chèque de caution de 200€ sera déposé lors de la réservation. En cas de défaillance du dit emprunteur le chèque de caution sera encaissé pour cause de dédommagement du préjudice occasionné.	GRATUIT
ADHESION BIBLIOTHEQUE	Tarif applicable par famille La période de référence étant l'année civile.	GRATUIT

réf : 2025-08-39 DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de dépenses exceptionnelles sur leurs deniers personnels qui ouvrent droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Vu le bon de commandes validé,

Vu la facture réglée, pour un montant de 109 €,

Considérant que Monsieur TAFFOREAU Alain a réglé avec ses deniers personnels des dépenses communales du fait que la commune n'a pas de régie d'avance, il convient de rembourser Monsieur TAFFOREAU Alain via un mandat administratif d'achat de fourniture pour l'acquisition d'un répéteur Wifi Orange.

Après en avoir délibéré le conseil, à l'unanimité :

Autorise le Maire à effectuer le remboursement via un mandat administratif au chapitre 011 : 60632

Fournitures de petit équipement pour la somme de 109€

DIT que l'élu devra établir un certificat attestant qu'il a payé la facture de ses propres deniers et en demande le remboursement sur le budget communal.

réf : 2025-08-40 Délibération relative à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle que par délibération n°2019-07-45 en date du 19 novembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, à compter du 1er janvier 2020, pour les agents éligibles à ce régime.

Pour rappel, il avait alors été instauré au sein de la commune de Monthou-sur-Bièvre conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), se composant d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Les dispositions de la délibération communale n°2019-07-45 en date du 19 novembre 2019 demeurent inchangées **sauf en ce qui concerne la modulation du régime du fait des absences.**

En effet, l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie l'article L 822-3 du CGFT relatif aux droits à rémunération des fonctionnaires pendant un congé de maladie ordinaire. De même, le décret n°2025-197 du 27 février 2025 vient étendre cette mesure aux agents contractuels de droit public en modifiant notamment l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Ainsi, depuis le 1er mars 2025, les conséquences d'application de ces textes sont les suivantes :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : L'IFSE est suspendue
- En cas de congés annuels, de maternité ou pour adoption, et de congé paternité : L'IFSE est maintenue intégralement.

Cette mesure est transposable aux agents contractuels de droit public.

Vu l'avis favorable du comité social territorial placé auprès du centre de gestion Loir-et-Cher, en date du 02/10/2025

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant l'article L 822-3 du CGFT relatif aux droits à rémunération des fonctionnaires pendant un congé de maladie ordinaire,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 modifiant notamment l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- la modification de la délibération n°2019-07-45 en date du 19 novembre 2019 en précisant que le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, mis en place depuis le 1er janvier 2020, suit le traitement de l'agent en cas de maladie ordinaire.

réf : 2025-08-41 DUREE D'AMORTISSEMENT RELATIF A L'ACQUISITION EN 2022 DU BIEN IMMOBILIER SIS 28 RUE DE MONTRICHARD

Monsieur le maire rappelle que la commune s'est portée acquéreur en juin 2022 de l'ancien bar restauration « Chez Blanche » à Monthou-sur-Bièvre afin de le réhabiliter en vue de le mettre en gérance. Il convient de fixer la durée d'amortissement applicable à cette acquisition.

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs et permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'instruction budgétaire et comptable mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose de fixer la durée d'amortissement à 30 ans

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature M4,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 1 abstention (MME HERCOUET) :

- DECIDE de fixer la durée d'amortissement de l'acquisition à 30 ans.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente

réf : 2025-08-42 Délibération pour la signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) OCTOBRE 2025

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) assure une mission de service public, verse des prestations familiales et conduit une politique d'action sociale familiale.

L'action de la Caf s'adapte aux besoins des territoires. Par son expertise, ses outils

techniques et financiers, elle accompagne ses partenaires sur des champs d'intervention partagés, tels que la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, le logement, le handicap, l'accompagnement social.

Depuis 2022, un nouveau mode de contractualisation, la « Convention Territoriale Globale » (CTG) devient le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les CAF, pour maintenir ou développer les services aux familles.

L'échelle pertinente de signature de la CTG est indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité.

Après concertation, de grands axes ont été priorisés pour le territoire d'Agglopolys, pour une durée de 4 ans :

- La petite enfance (0-3 ans)
- L'enfance (3-11 ans)
- La jeunesse (12-25 ans)
- Le soutien à la parentalité

- Le handicap
- L'animation de la vie sociale

L'évaluation de la première CTG (2022-2025) a été conduite, un portrait de territoire a permis d'affiner les axes et actions. Un pilotage dédié suivra la mise en œuvre du plan d'actions.

Pour maintenir son financement dans le cadre des bonus « territoires CTG », la collectivité doit être signataire de la CTG.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF et à signer, si besoin, les conventions afférentes.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité, autorise le maire :

- à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF
- à signer, si besoin, les conventions afférentes.

réf : 2025-08-43 DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR L'ANNEE 2024-2025

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu les articles L.212-8 du Code de l'Education,

Cette disposition concerne la prise en charge des dépenses pour les élèves non domiciliés dans la commune où ils sont scolarisés (commune d'accueil).

Le principe demeure l'accord des communes d'accueil et de résidence. Le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil **donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune**, sauf dérogations prévues par le code précité (articles L.212-8 et R.212-21 notamment) pour lesquelles le maire de la commune d'accueil doit inscrire l'enfant et doit dans le même temps **donner une information au maire de la commune de résidence du motif de cette inscription**.

Dans les deux cas, il convient de préciser que les communes de résidence doivent verser une contribution financière aux communes d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées.

C'est ainsi que la Commune de Monthou sur Bièvre peut se trouver être selon les cas, commune d'accueil (élèves non montholiens scolarisés à Monthou) ou commune de résidence (élèves montholiens non scolarisés à Monthou).

En vertu des dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence peut ou doit, selon le cas, contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil : c'est ce que l'on désigne sous le terme « forfait communal ».

Ainsi, le montant de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires.

Ces dépenses s'élèvent pour l'année **2024-2025** au vu des comptes administratifs comme suit :

Ecole maternelle à 43 209.37€. Rapportées au nombre d'élèves (21), coût moyen par élève de **2 057.59€**,

Ecole élémentaire à 11 476.42€. Rapportées au nombre d'élèves (18), coût moyen par élève de **637.58€**,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

APPROUVE la participation de la commune aux frais de scolarité des élèves domiciliés à Monthou sur Bièvre et fréquentant les classes élémentaires des écoles publiques hors commune.

APPROUVE la contribution financière de la commune de résidence pour les élèves non montholiens scolarisés dans l'école publique de Monthou sur Bièvre soit pour l'année scolaire 2024-2025 à :

-637.58€ par élève de classe élémentaire

-2057.59€ par élève de classe maternelle

DIT que les élèves montholiens scolarisés dans les écoles publiques extérieures à la Commune, la participation financière aux dépenses scolaires sera établie : soit sur la base du coût de revient par élève appliqué par la commune d'accueil, soit à défaut les tarifs fixés par la commune de Monthou.

réf : 2025-08-44 RAPPORT D'ACTIVITE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POUR L'ANNEE 2024

L'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) instaure la remise d'un rapport par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chaque commune retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Monthou-sur-Bièvre, Valaire et Ouchamps a remis pour l'année 2024 le document suivant retraçant l'activité du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du CGCT, ce document joint en annexe à la présente délibération, fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal dans sa séance publique.

Le Conseil Municipal donne acte de la transmission au titre de l'année 2024 du rapport visé à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales et de la communication faite en séance.

réf : 2025-08-45 RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'ENERGIE DE LOIR ET CHER POUR L'ANNEE 2024

L'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) instaure la remise d'un rapport par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chaque commune retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher a remis pour l'année 2024 le document suivant retraçant l'activité du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du CGCT, ce document joint en annexe à la présente délibération, fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal dans sa séance publique.

Le Conseil Municipal donne acte de la transmission au titre de l'année 2024 du rapport visé à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales et de la communication faite en séance.

réf : 2025-08-46 FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°6

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les crédits votés à certains articles budgétaires sont insuffisants et qu'il est nécessaire de prévoir les décisions modificatives suivantes :

Budget principal

FONCTIONNEMENT

Sens	Imputation budgétaire	Libellé	DEPENSES
D	64113	Personnel titulaire- NBI	500
D	64118	Personnel titulaire-autres indemnités	500
D	64131	Personnel non titulaire-rémunérations	1200
D	6451	Cotisations URSSAF	400
D	6456	versement au FNC	1000
D	6453	Caisse de retraite	1000
D	615231	Entretien et réparations sur voiries	-2300
D	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	-2300
		TOTAL	0

Budget annexe « Chez Blanche »

EXPLOITATION

Sens	Imputation budgétaire	Libellé	DEPENSES
D	6811	Dotations aux amort. Des immo incorporelles et corporelles TOTAL D 042 opérations d'ordre de transfert entre section	4444
D	023	Virement à la section d'investissement	-4444
		total	0

INVESTISSEMENT

Sens	Imputation budgétaire	Libellé	RECETTES
C	28131	Bâtiment TOTAL D 040 opérations d'ordre de transfert entre section	4444
C	021	virement à la section d'exploitation	-4444
		total 0	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

réf : 2025-08-47 Travaux de voirie rue de Beauregard sur la commune de Monthou-sur-Bièvre : délibération approuvant le projet de lancement du marché public

La rue de Beauregard et route des Vignes VC8 desservent une zone pavillonnaire, en agglomération laquelle s'est fortement dégradée ces dernières années.

Des réparations effectuées au fil des ans pour freiner les déformations et dégradations liées à l'érosion de la structure et à la circulation, ne permettent plus maintenant de garantir la sécurité des usagers.

Le projet consiste à effectuer des travaux de restructuration de la chaussée.

Vu le code de la commande publique,
Considérant la nécessité de procéder à des travaux de restructuration de la chaussée.
Monsieur le maire propose de lancer une consultation des entreprises pour des travaux de restructuration de la chaussée selon les dispositions l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le projet tel qu'il a été présenté à l'assemblée délibérante pour les travaux de restructuration de la voirie rue de Beauregard/route des Vignes,
- autorise monsieur le Maire à lancer une consultation pour les travaux de restructuration de la voirie rue de Beauregard/route des Vignes.

Questions diverses :

CONSEIL D'ECOLE : Monsieur le Maire rend compte du conseil d'école qui s'est tenu le 18 novembre dernier, et rappelle les principaux points abordés : manque de lumière sur le parking, chauffage coupé dans la salle des maîtres, tarifs non actualisés sur le site web de la commune.

PAYS DES CHATEAUX : Monsieur le Maire donne lecture d'un courriel relatif au réseau de boucles cyclables *Châteaux de la Loire à Vélo*, qui traverse notre commune.

Ce courriel vise à recueillir les attentes de la collectivité en matière de circulation, de signalétique et de projets d'aménagement, afin d'améliorer l'expérience des cyclotouristes empruntant cet itinéraire.

Aucune suite n'est donnée à ce courrier.

ARRET DE BUS AU COTEAU : Monsieur le Maire informe qu'une réflexion est en cours concernant la circulation des bus rue du Coteau.

Dans ce cadre, la mise en place d'un sens unique est envisagée afin d'améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : Monsieur le maire fait part d'un courrier de remerciement du Souvenir Français, de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Ouchamps, du LEAP Boissay et des donateurs de sang de Les Montils, pour l'octroi de la subvention au titre de l'année 2025

TRAVAUX REFECTION RD764 : Monsieur le maire informe que suite à un rendez vous de chantier avec le conseil départemental il ne sera pas fait de passage pour piéton au droit de la rue de la Charmille compte tenu que le profil en long n'offre pas une bonne visibilité pour les automobilistes, il n'y a pas de cheminement ou continuité piétonne et absence d'habitat.

SECURISATION PASSAGE POUR PIETON : Monsieur le Maire demande qu'une étude soit menée afin de sécuriser les passages pour piétons.

À cet effet, il présente un devis concernant des plots routiers solaires, dont le principe est de scintiller pour renforcer la visibilité des traversées, notamment en conditions de faible luminosité.

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES : Mme VALEGA informe avoir été sollicitée par une personne souhaitant organiser un concert à la salle des fêtes au profit d'un habitant de la commune.

L'intégralité de la recette serait versée afin d'aider cette personne à financer l'achat d'un nouveau fauteuil roulant.

Les membres du conseil municipal émettent un avis favorable quant au prêt à titre gracieux de la salle des fêtes afin d'organiser un concert.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 20H30

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 25/11/2025.

Le Maire, Pierre WARDEGA

La secrétaire de séance, Eric JAHAN